



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE 30/06/2026

Date de convocation : 24/06/2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 14 Votants : 14

Le trente juin 2026 le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

Présents : Mesdames : Line GAL-SIPEIRE, Véronique FONTENEAU, Sonia COULOT, Ursula OUGUERGOUZ, Marie MILETTO, Marianne GREGOIRE.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire, Gérard CAFFORT, Cédric MAHIQUES, Paul MARTIN, Régis COMBERNOUX, Olivier MORICEAU, Martinho DE PASSOS, Maxime VASSEUR.

Procuration (s) :

Absents : Florence KURZAWA,

Secrétaire de séance : Line GAL-SIPEIRE

La séance est ouverte à 19H35

ORDRE DU JOUR A EXAMINER :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 Juin 2026
2. Convention d'occupation du domaine public – Parc et Cour du Château de Salinelles dans le cadre du FESTIVALITO
3. Convention d'occupation du domaine public – Parc et Cour du Château de Salinelles dans le cadre des JEUDIS DE SALINELLES 2026
4. Admission en non-valeur – Budget de service eau potable et assainissement collectif
5. Annulation d'une provision – Budget du service Eau Potable et Assainissement collectif
6. Fêtes et Cérémonies – Dépenses à imputer au compte 6232
7. Désignation du/des correspondants patrimoine de la commune auprès du Pôle d'Equilibre Territoire et Rural (PETR) Vidourle Camargue
8. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – année 2025
9. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable – année 2025
10. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet
11. Modification de la délibération 44.2025 – Cession d'un délaissé de voirie communale au droit de la parcelle riveraine cadastrée section B, n°58, sise Chemin de la Gare
12. Informations

A EXAMINER.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026

Monsieur le Maire fait part :

Vu les articles L1111-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, des membres présents et représentés,

DOCUMENT APPROUVÉ

A 12 de voix pour ; à 00 de voix contre ; à 02 d'abstentions

2. Convention d'occupation du domaine public – Parc et cour du château de Salinelles dans le cadre du FESTIVALITO

Monsieur le Maire fait part :

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur le domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant.

L'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, a demandé par mail d'occuper le domaine public notamment le parc et la cour du château de Salinelles à l'occasion du FESTIVALITO du 03 au 05 Juillet 2026. La commune doit signer une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable afin de définir les modalités d'organisation. La commune versera à l'association une subvention de 1 000 €, qui devra être affectée dans son intégralité, pour contribuer à la mise en œuvre de l'évènement. L'association devra fournir toutes les factures justifiant la conformité des dépenses effectuées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A 13 de voix pour ; à 00 de voix contre ; à 01 d'abstention

- De fixer le montant de la subvention à 1 000 €, pour le bon déroulement de l'évènement
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation entre l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs et la commune.

3. Convention d'occupation du domaine public – Parc et cour du château de Salinelles dans le cadre des Jeudis de Salinelles 2026

Monsieur le Maire fait part :

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur le domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant.

Le Syndicat du Terroir Sommières a fait sa demande, comme depuis de nombreuses années, d'occuper le domaine public notamment le parc et la cour du château de Salinelles à l'occasion des « Jeudis de Salinelles » dont elle est l'organisatrice, pour la période estivale 2026. A la suite de la lecture de convention d'occupation temporaire, précaire et révocable qui détaille les modalités d'organisations des jeudis de Salinelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A 14 de voix pour ; à 00 de voix contre ; à 00 d'abstention

- de fixer la redevance d'occupation du parc et de la cour du château de Salinelles à l'occasion des « Jeudis de Salinelles » à deux mille euros (2 000,00€) pour la période d'occupation du 09 juillet au 27 août 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation entre le Syndicat du Terroir Sommières et la commune.

4. Admission en non-valeur – Budget du service Eau Potable et Assainissement Collectif

Monsieur le Maire fait part :

De la délibération n°25/2026, prise en séance du 07 avril 2026, qui lui a donné délégations en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T, notamment :

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 €, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Considérant que le tableau des admissions en non-valeur transmis par le comptable public fait apparaître une créance supérieure à 200 €.

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances en général anciennes dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Pour mémoire, conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (article L2343-1 CGCT), le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes. Elle doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

La créance non recouvrée proposées par le comptable public est la suivante :

Année	Pièces	Objet du titre	Reste à recouvrer	Libellé acte / Diligence exercice
2024	T-60 R-24 A-186	facturation eau assainissement 1ere période 2024	240,36 €	Lettre de relance standard acte créance - 27/08/24 - SATD employeur acte créance - 13/11/25 - SATD (en cours) 13/11/2025 - 11/02/2026

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

- ❖ D'admettre la créance ci-dessus d'un montant de 240,36€ en non-valeur
- ❖ Emettre un mandat au compte 6451 – chapitre 64.
- ❖ De charger M. le Maire de procéder aux modifications comptables nécessaires et de notifier cette décision au comptable public.

VOTE

A 14 de voix pour ; A 00 de voix contre ; A 00 d'abstentions

5. Annulation d'une provision – Budget du service Eau Potable et Assainissement Collectif
--

Monsieur le Maire fait part :

Du mail du S.G.C. de Vauvert qui a signalé à la commune de Salinelles qu'une provision apparaissant au compte 491 de la balance générale du budget du service eau potable et assainissement collectif et que cette dernière n'avait plus lieu d'être.

CONSIDÉRANT que cette provision correspond à des loyers impayés de l'entreprise O'CHATEAU d'un montant de 2 058,30 €, constituée lors de l'exercice 2020, n'est plus justifiée en raison de la régularisation comptable effectuée en 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

- ❖ D'annuler la provision pour loyers impayés de l'entreprise O'CHATEAU d'un montant de 2 058,30 €, constituée en 2020, en émettant un titre au compte 7817 – chapitre 78.
- ❖ De charger M. le Maire de procéder aux modifications comptables nécessaires et de notifier cette décision au comptable public.

VOTE

A 14 de voix pour ; A 00 de voix contre ; A 00 d'abstentions

6. Fêtes et Cérémonies – Dépenses à imputer au compte 6232

Monsieur le Maire fait part :

A l'issu du renouvellement du conseil municipal de mars 2026, il est nécessaire de reprendre la délibération sur les dépenses à imputer au compte 6232.

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Considérant, l'instruction comptable M57 et la nécessité de préciser les dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonie ».

Monsieur le maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;



- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Hors cadres des dépenses affectées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions » à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la commune, seront imputés au compte 6238 « Divers ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les éléments de prise en charges des dépenses liées aux fêtes et cérémonies, telle que décrite ci-dessus.
- **DE CONSIDERER** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

A 14 de voix pour ; A 00 de voix contre ; A 00 d'abstentions

7. Désignation du/des correspondants patrimoine de la commune auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Vidourle Camargue

Monsieur le Maire fait part :

A l'issue du renouvellement du conseil municipal de mars 2026, il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant.

CONSIDERANT que les correspondants patrimoine sont désignés par les communes et renouvelés ou reconduits à chaque nouvelle mandature.

CONSIDÉRANT que la commune de Salinelles s'inscrit dans une démarche de valorisation de son patrimoine culturel et historique ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un ou plusieurs correspondants patrimoines permettra d'assurer un lien efficace entre la commune et le PETR Vidourle Camargue ;

CONSIDÉRANT que ces correspondants pourront être des élus, des agents communaux ou des membres de la société civile disposant d'une expertise en matière de patrimoine ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : La commune de Salinelles désigne Paul MARTIN en qualité de correspondant patrimoine auprès du PETR Vidourle Camargue pour la durée de la mandature en cours.

Article 2 : Le ou les correspondants désignés auront pour mission de :

- Participer aux réunions du réseau des correspondants patrimoines ;
- Assurer le suivi des projets liés au label *Pays d'art et d'histoire* ;
- Contribuer à la veille patrimoniale et à la valorisation du patrimoine communal.

Article 3 : Les coordonnées du ou des correspondants seront transmises au PETR Vidourle Camargue dans les meilleurs délais.

VOTE

A 14 de voix pour ; A 00 de voix contre ; A 00 d'abstention

8. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Année 2025

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif.

Vu l'article D.2224-7 du CGCT, qui dit que le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Considérant que le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du rapport et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- **ADOpte** le rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

VOTE

A 14 de voix pour ; A 00 de voix contre ; A 00 d'abstentions

9. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Année 2025

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Vu l'article D.2224-7 du CGCT, qui dit que le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Considérant que le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du rapport et après en avoir délibéré :

DECIDE

- **ADOpte** le rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

VOTE

A 14 de voix pour ; A 00 de voix contre ; A 00 d'abstentions

10. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet

Monsieur le Maire fait part :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°28/2020, prise en séance du 10 août 2020, relative au régime indemnitaire,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du comité technique réuni en date du 11 juin 2026.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint administratif. Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de supprimer le poste correspondant au grade adjoint administratif dont la durée du temps de travail de 28h/35e, créé par délibération n°40/2023 du 28 juin 2023 et de créer simultanément le nouveau poste à 35h/35e à compter du 01 septembre 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la proposition de monsieur le Maire.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 septembre 2026 :

Service administratif					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDO.
Agent administratif polyvalent	Adjoint Administratif	C	1	0	TNC
Agent administratif polyvalent	Adjoint Administratif	C	0	1	TC

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 1 : Que monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A 14 voix pour - A 00 voix contre - A 00 abstention.

11. Modification de la délibération n°44/2025 – Cession d'un délaissé de voirie communale au droit de la parcelle riveraine cadastrée section B, n°58, sise chemin de la Gare

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8,

Vu la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence numéro 70653,

Vu l'arrêté n°30/2025, du 26/08/2025, portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section B, n°58 sise lieu-dit « Le Moulin et la Gare » - Bornage dossier 16927,

Vu la délibération n°44/2025, prise en séance du 09 décembre 2025, portant sur la cession d'un délaissé de voirie communale au droit de la parcelle riveraine cadastrée section B, n°58, sise chemin de la Gare

Considérant la demande faite par les propriétaires de la parcelle cadastrée section B n°58, sise chemin de la Gare sur le tracé du dit chemin au regard de leur propriété.

Considérant le procès-verbal du 24 juillet 2024 établi par le Géomètre Expert Antoine VACHER, sur demande des propriétaires de la parcelle cadastrée B n°58.

Considérant que les seuls documents fournis étaient un extrait cadastral et plan de bornage de l'ancienne gare SNCF.

Considérant que d'un comme un accord entre la commune de Salinelles et les propriétaires de la parcelle cadastrée B n°58, il a été décidé de définir la limite du chemin de la Gare à 5m de largeur suivant l'axe de son tracé actuel. Soit 2,50 m de chaque côté.

Considérant qu'à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Considérant que les nouvelles délimitations ont permis de mettre en évidence la discordance entre la

limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Il est décidé de régulariser la situation par l'élaboration d'un document d'arpentage permettant au notaire d'enregistrer la mutation.

Considérant que ladite portion de chemin, constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique.

Considérant la proposition émise par Mme Romanella CHABANON, agent chez Réseau WAH – We Are Human Immobilier, à 100,00 € la cession d'un délaissé de voirie communale au droit de la parcelle riveraine cadastrée section B, n°58, sise chemin de la Gare.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

CONSTATE la désaffectation matérielle du chemin de la Gare au regard de la parcelle cadastrée section B n°58 d'une surface d'environ 5m identifiée sur le plan de division établi par le géomètre-expert Antoine VACHER.

PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

PROCEDE au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan de division, et la modification de tracé du chemin de la gare au regard de la parcelle cadastrée section B n°58.

ACCEPTE la cession du tronçon de chemin, d'une surface d'environ 5 m identifié au plan de division établi par le cabinet de géomètre-expert Antoine VACHER, suite à l'erreur cadastrale défini dans le procès-verbal.

AUTORISE la cession du délaissé de voirie communale au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°58 au nom de M. et Mme GRIMAUD, au prix de 100,00 €.

PRECISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par le propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°58 au nom de M. et Mme GRIMAUD.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction, et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Information sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner :

Section	N° Parcelle	Adresse
A	892	117bis Ancienne route de Quissac

Informations diverses :

1. Désignation de référents Santé Environnement pour la LAV et les EESH :
 - a. Ambrosine – chenille processionnaires – moustique tigre :
M. Cédric MAHIQUES et Mme Marie MILETTO
2. CCPS – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :
 - a. Titulaire : Marc LARROQUE
 - b. Suppléant : Gérard CAFFORT et Véronique FONTENEAU

3. RENOUELEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES 2026-2032

Rappel de la délibération 41/2026 – désigné Mme KURZAWA en tant que représentante du CM de Salinelles

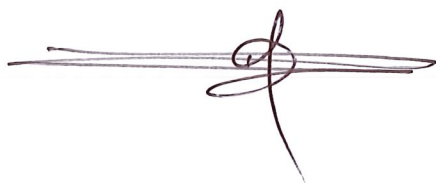
Pour le délégué de l'administration proposer : Pierre SALERT

Pour le délégué du tribunal judiciaire : Raymonde LARDIERE

Pour le délégué suppléant de la commune de Salinelles : Véronique FONTENEAU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H38

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



La secrétaire de séance,
Mme Line GAL-SIPEIRE

